

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 22 mai 2006

Décision attaquée rendue le : 22 Juin 2001 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Avril 2005

Ordonnance de fixation : 16 mars 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X demeurant NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉES

1 - LA S.A.R.L. SOCIETE INFORMATIQUE TELEMATIQUE OCEAN PACIFIQUE,
prise en la personne de son représentant légal - NOUMEA

2 - S.A. SOCIETE OUTREMER TELECOM, prise en la personne de son représentant
légal - MARTINIQUE

Toutes deux représentées par la SELARL ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES,
avocats

INTERVENANTE

LA SELARL C, Commissaire à l'exécution du plan de la Sarl Informatique et
Télématique Océan Pacifique - NOUMEA CEDEX

Concluant

Débats : le 12 avril 2006 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 mai 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

Monsieur X a été engagé le 27 mai 1997 par la société INFOTEL, devenue société INFORMATIQUE TELEMATIQUE OCEAN PACIFIQUE (I.T.O.P), en qualité d'ingénieur commercial, moyennant le versement d'un salaire fixe de 200.000 FCFP et d'une partie variable de 10 % sur son chiffre d'affaires.

Il a rempli ultérieurement des fonctions de responsable de service commercial informatique (annexe au contrat de travail daté du 5 janvier 1998).

Il a été licencié économiquement le 4 avril 2000 au motif suivant: ..."suppression du poste de responsable commercial compte tenu de la baisse d'activité"...

Le 22 août 2000, monsieur X a présenté requête au tribunal du travail de NOUMEA aux fins de voir dire son licenciement illégitime et abusif, et d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés I.T.O.P et INFORMATIQUE TELEMATIQUE à lui verser diverses sommes.

Il a en outre demandé, sous astreinte, la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux, le bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi que le versement d'une somme au titre des frais irrépétibles.

Il a exposé que les difficultés économiques rencontrées par la société étaient consécutives au comportement fautif de l'employeur qui, d'une part, n'avait pas su former les techniciens locaux recrutés, d'autre part, avait procédé à une centralisation de la trésorerie dans la société dominante en MARTINIQUE puis mal géré les stocks, et enfin n'avait pas pris en compte l'évolution du marché créant ainsi un mécontentement chez les clients qui s'étaient peu à peu retirés.

Il a soutenu que les difficultés qui en étaient résulté procédaient d'une intention délibérée de l'employeur de les créer artificiellement.

Il a fait valoir que la lettre de licenciement n'était pas suffisamment motivée, de sorte que la mesure était dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Il a affirmé par ailleurs que l'obligation de reclassement n'avait pas été respectée dès lors qu'aucune proposition de poste à l'intérieur du groupe INFORMATIQUE ET TÉLÉMATIQUE ne lui avait été faite.

Il a indiqué que la société I.T.O.P n'était en réalité qu'une filiale de ce groupe. Ainsi, son gérant, monsieur A, contrôlait les diverses sociétés INFOTEL devenues INFORMATIQUE TÉLÉMATIQUE. Il était de plus un associé important dans les sociétés OUTREMER TÉLÉCOM.

Il a également fait valoir que son licenciement était encore plus abusif par le simple fait qu'il restait soumis à une clause de non concurrence.

Il a soutenu qu'étant cadre et relevant de la convention collective du commerce, il pouvait prétendre au paiement d'une prime de fin d'année qui ne lui avait pas été versée.

La société I.T.O.P a exposé en réplique que monsieur X était devenu responsable des ventes au mois de janvier 1998.

Par la suite, la société avait connu des difficultés économiques importantes dues à différents facteurs (concurrence de grandes surfaces, manque de formation du personnel local, difficultés d'approvisionnement) ayant conduit à une baisse d'activité qui avait entraîné le départ de l'équipe commerciale placée sous les ordres de monsieur X, de sorte que son poste de responsable ne se justifiait plus.

Elle a également fait savoir qu'elle disposait d'une totale autonomie juridique et que la preuve de son appartenance à un groupe n'était pas faite.

Elle a soutenu que la proposition de reclassement faite au salarié était régulière puisque son poste de responsable était supprimé, et qu'il pouvait accepter des fonctions de commercial, la modification du contrat étant possible dans cette hypothèse.

Elle a indiqué que le salaire moyen à prendre en considération était celui de 254.000 F.CFP correspondant à la moyenne des trois derniers mois.

Elle s'est opposée à tout cumul d'indemnité, la clause de non concurrence ayant en effet été abandonnée par les parties.

Elle a affirmé que la prime de fin d'année n'était pas due. Elle a fait au besoin remarquer que son calcul n'était pas précisé par le demandeur.

Elle a reconnu devoir au titre de l'indemnité légale de licenciement un solde de 84.802 FCFP.

Elle a indiqué que les congés payés avaient été réglés.

Elle a sollicité, à titre subsidiaire, la réduction des sommes réclamées.

LA S.A. OUTREMER TÉLÉCOM a pour sa part fait valoir que la seule identité de dirigeant entre elle-même et la société I.T.O.P ne saurait suffire à caractériser la notion de Groupe. Elle a affirmé que les deux sociétés étaient juridiquement indépendantes. Elle a par suite conclu au débouté des prétentions de monsieur X.

Le 22 juin 2001, le tribunal du travail de NOUMÉA, par jugement contradictoire, après avoir constaté que le licenciement de monsieur X était justifié par une cause économique, a débouté ce dernier de ses demandes de dommages et intérêts présentées à ce titre.

Estimant par contre que la société I.T.O.P restait encore lui devoir au titre des salaires et accessoires certaines indemnités, il a condamné cette dernière à verser à monsieur X diverses sommes au titre de la prime de fin d'année, du solde de l'indemnité et des congés payés.

Il a enfin ordonné l'exécution provisoire de sa décision et condamné la société I.T.O.P à payer à monsieur X la somme de 80.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

La société OUTREMER TÉLÉCOM a été mise hors de cause.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 10 août 2001, M. X a interjeté appel de cette décision signifiée le 11 juillet 2001.

Après avoir repris ses écritures de première instance, il a demandé à la cour de réformer la décision entreprise en ses seules dispositions lui faisant grief.

Il a sollicité d'une part, que soit reconnu le caractère illégitime et abusif de son licenciement qui n'avait aucun fondement économique, et d'autre part, que les sociétés I.T.O.P et OUTREMER TÉLÉCOM soient condamnées in solidum à lui verser au titre du licenciement illégitime la somme de 4.493.352 F.CFP, et au titre du licenciement abusif, la somme de 2.246.676 F.CFP avec intérêts au taux légal.

Il a réclamé en tout état de cause le versement d'une somme de 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il a soutenu en premier lieu, que la lettre de licenciement était vague et imprécise, ce qui lui ôtait tout fondement.

Il a maintenu en deuxième lieu que la société I.T.O.P était totalement dépendante économiquement et financièrement de la société OUTREMER TÉLÉCOM, qui dirigeait directement, depuis la MARTINIQUE, l'ensemble des sociétés du groupe A, du nom de son dirigeant social.

Il a indiqué que les difficultés économiques doivent s'apprécier dans le secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise concernée.

Ainsi, la société I.T.O.P n'aurait pas dû se contenter de lui offrir le 21 mars 2000 un emploi de reclassement d'ingénieur commercial, mais, suite à son refus d'occuper ces fonctions, d'autres postes au sein du groupe.

Il a affirmé en troisième lieu que les difficultés économiques et financières rencontrées par la société I.T.O.P étaient exclusivement dues à une ingérence fautive de la maison mère, qui avait très mal géré l'approvisionnement en matériel informatique face à la concurrence, ce qui lui avait fait perdre des clients importants.

Il a versé à la procédure un certain nombre de pièces.

La S.A.R.L. INFORMATIQUE TÉLÉMATIQUE OCÉAN PACIFIQUE, après avoir également repris ses arguments de première instance, a conclu en réplique à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de l'appelant à lui verser la somme de 150.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle a dénoncé tout d'abord les allégations de l'appelant comme quoi elle était une filiale de la S.A. OUTREMER TÉLÉCOM.

Elle a affirmé que si le président directeur général de cette dernière société était effectivement le gérant de la S.A.R.L. INFORMATIQUE TÉLÉMATIQUE OCÉAN PACIFIQUE, ces deux sociétés étaient toutefois des entités autonomes juridiquement indépendantes.

Elle a rappelé que la S.A.R.L. INFORMATIQUE TÉLÉMATIQUE OCÉAN PACIFIQUE avait pour activité la vente et la maintenance de matériel informatique et la S.A. OUTREMER TÉLÉCOM celle de proposer à la vente des moyens de télécommunication.

Elle a considéré que la seule identité de dirigeant était insuffisante pour caractériser une notion de groupe.

Elle a contesté également avoir délibérément et frauduleusement acculé ce secteur de vente de matériel informatique à sa perte.

Elle a signalé qu'une certaine incompetence de sa part ou une erreur de gestion, au demeurant non établie, ne pouvait nullement caractériser une faute grave.

Elle a rappelé que la baisse d'activité et la non réalisation des objectifs par les commerciaux placés sous l'autorité de monsieur X n'étaient absolument pas contestées par ce dernier.

Elle a indiqué que l'ensemble des employés de la branche informatique avait été licencié puisque cette branche d'activité avait définitivement cessé d'exister, seul le service après-vente étant maintenu pendant la période de garantie.

Elle a précisé que dans la mesure où le poste de chef des ventes et de responsable commercial n'existait plus matériellement, elle ne pouvait maintenir monsieur X à un tel poste.

Elle a signalé qu'elle lui avait offert le 21 mars 2000 un autre poste au sein de l'entreprise en qualité d'ingénieur commercial moyennant le versement d'un salaire brut de 130.000 FCFP, d'une indemnité de véhicule et d'une commission de 10 % sur la marge bénéficiaire du chiffre d'affaires réalisé personnellement.

Elle a affirmé que compte tenu de la baisse d'activité et de ses effectifs, elle n'avait pas d'autre poste à lui offrir.

Elle a rappelé que la jurisprudence estimait qu'à défaut de reclassement dans un emploi disponible dans la même catégorie, l'employeur pouvait proposer au salarié un emploi de catégorie inférieure, fut-ce par modification du contrat de travail.

La S.A. OUTREMER TÉLÉCOM a conclu également pour sa part en réponse à la confirmation de la décision déférée. Elle a sollicité au surplus la condamnation de l'appelant à lui verser une somme de 150.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle a réfuté tout d'abord fermement l'existence d'un groupe qui dirigerait des filiales dispersées dans les DOM-TOM.

Elle a objecté que s'il était avéré que les deux sociétés en cause appartenaient au même groupe, il aurait été convenu une clause de mobilité dans le contrat de travail de monsieur X.

Elle a indiqué que le simple fait que le gérant de la société I.T.O.P demeure en MARTINIQUE pour des raisons personnelles et qu'il soit parallèlement le président directeur général de la S.A OUTREMER TÉLÉCOM ne pouvait être considéré comme étant la marque de l'existence d'un groupe.

Elle a rappelé enfin que l'objet social des deux sociétés était totalement différent, elle-même étant chargée de la branche télécommunication et la S.A.R.L. I.T.O.P de la branche vente et maintenance du matériel informatique.

Monsieur X a repris dans d'ultimes conclusions son argumentation en précisant que le reclassement par monsieur Z d'une autre employée de la société à savoir madame Y, dans une autre société INFORMATIQUE et TÉLÉMATIQUE ayant son siège à LA RÉUNION, démontrait surabondamment l'existence d'un groupe.

Par arrêt du 19 juin 2002, la Cour d'appel a :

- confirmé en toutes ses dispositions le jugement déferé,
- débouté les parties de leurs demandes.

Sur pourvoi formé par M. X, la Cour de Cassation, par arrêt du 1er février 2005, a cassé l'arrêt du 19 juin 2002 en toutes ses dispositions et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Nouméa autrement composée.

SAISINE APRES CASSATION

Par requête déposée le 11 avril 2005, M.X a ressaisi la Cour d'Appel.

Il reprend ses moyens de première instance sur le caractère illégitime de son licenciement.

Il fait valoir en premier lieu l'irrégularité de la lettre de licenciement dans laquelle l'employeur n'a pas exposé les difficultés économiques auxquelles il se référerait.

En second lieu, il reprend son explication sur le comportement fautif de l'employeur à l'origine des difficultés économiques, ce qui rend le licenciement sans cause. Il reproche au premier juge d'avoir de ce chef inversé la charge de la preuve.

En troisième lieu, il maintient que le S.A.R.L. I.T.O.P fait partie d'un groupe dont la société OUTREMER TÉLÉCOM est la maison mère et qu'aucun reclassement au sein de ce groupe ne lui a été proposé alors même qu'une autre salariée en a bénéficié.

Il sollicite à titre d'indemnisation la somme de 4 493 352 F.CFP, soit 12 mois de salaire.

Il considère par ailleurs que son licenciement a été brutal et entouré de circonstances vexatoires, ce qui justifie l'allocation de la somme de 2 246 676 F.CFP à titre de dommages - intérêts.

Il précise que la S.A.R.L. I.T.O.P ayant été placée en redressement judiciaire par jugement du 02 avril 2003, il a déclaré sa créance auprès du représentant des créanciers.

Il sollicite que les intérêts légaux soient dus à compter du 10 août 2000, date de la requête introductive d'instance, valant sommation de payer et ce avec anatocisme.

Il demande également la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Par conclusions du 26 août 2005, la S.A.R.L. I.T.O.P soutient la réalité des difficultés économiques énoncées dans la lettre de licenciement. Elle observe que les difficultés étaient si réelles qu'elle a cessé toute activité le 31 décembre 2001 et fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 02 avril 2003.

Elle conteste les assertions de Monsieur X sur l'orchestration volontaire de ces difficultés et maintient qu'il appartient à Monsieur X de rapporter la preuve d'une intention frauduleuse ou d'une faute grave de gestion de nature à rendre illégitime le licenciement.

Sur l'obligation de reclassement, la société I.T.O.P observe que la cour de cassation n'a nullement jugé qu'elle faisait partie d'un groupe mais a censuré la cour pour avoir appliqué une définition du groupe ne valant qu'au regard des dispositions relatives aux comités d'entreprises au sein des groupes de sociétés, et ne valant pas définition générale du groupe d'entreprise.

Elle rappelle que selon la jurisprudence, le groupe de reclassement "comprend les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel".

Elle considère que tel n'est pas le cas d'espèce, l'éloignement géographique des entreprises faisant obstacle à toute permutation.

La société I.T.O.P estime enfin que la lettre de licenciement est régulière dans sa forme, car visant une baisse d'activité réelle et non conjoncturelle, motif suffisamment précis pour être vérifié.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif, elle rappelle qu'elle avait renoncé à la clause de non concurrence de façon à permettre à Monsieur X de retrouver un emploi, volonté établie par le fait qu'elle a accordé à son salarié de ne pas effectuer de préavis afin qu'il puisse retrouver un emploi.

Elle estime en conséquence non fondée la demande de dommages-intérêts de ce chef.

Elle sollicite enfin la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Par nouvelles écritures du 30 septembre 2005, Monsieur X maintient l'existence d'un groupe de sociétés.

Il rappelle :

- les attestations des quatre anciens salariés témoignant de la dépendance décisionnelle, économique et financière avec la maison mère INFORMATIQUE TÉLÉMATIQUE en Martinique;

- le mail d'Outremer Télécom transmettant l'annuaire interne du groupe,

- le fait que toute la procédure de licenciement ait été établie à Fort De France.

Il conteste l'analyse de I.T.O.P sur son obligation de reclassement et observe que l'éloignement qu'on lui oppose n'a pas été un obstacle à la proposition de poste à la Réunion faite en mai 2001 à Madame Y.

Sur les difficultés économiques, il observe qu'elles doivent s'apprécier au niveau du groupe et qu'à défaut pour la société I.T.O.P de justifier de difficultés similaires au sein des autres sociétés, il en résulte la non légitimité de son licenciement.

Enfin, sur la responsabilité de l'entreprise dans les difficultés économiques, il maintient sa position.

Par conclusions du 16 juin 2006, la société OUTREMER TELECOM indique s'associer aux conclusions de la société I.T.O.P sur l'analyse de l'arrêt de la Cour de Cassation et sur l'absence de possibilité de permutation entre les diverses entreprises.

Elle observe en outre:

- que les sociétés I.T.O.P et OUTREMER TELECOM ayant le même dirigeant demeurant en Martinique, le fait que la procédure de licenciement soit menée de Fort De France est un argument inopérant,

- que les attestations émanant de salariés licenciés ne sauraient faire la preuve de ce que la société OUTREMER TELECOM prenait les décisions pour I.T.O.P,

- que Monsieur X s'est bien vu offrir une proposition de reclassement qu'il a refusée.

Elle conclut à la confirmation et à la condamnation de Monsieur X à lui payer la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

La S.E.L.A.R.L. C; Commissaire à l'exécution du plan de la S.A.R.L. I.T.O.P, n'a pas fait d'observations.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la motivation de la lettre de licenciement et sur la réalité du motif économique:

Attendu que le premier juge par des motifs pertinents que la cour adopte, a exactement retenu d'une part que la motivation de la lettre de licenciement répondait aux exigences posées par les textes de droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie puisqu'énonçant la raison économique du licenciement et l'incidence sur l'emploi, éléments vérifiables, d'autre part que la réalité des difficultés économique était établie par les pièces produites, enfin que l'allégation selon laquelle ces difficultés découleraient d'une attitude intentionnelle de l'employeur n'était pas démontrée;

Que les moyens de l'appelant seront donc écartés;

Sur l'obligation de reclassement:

Attendu que la Cour de Cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 19 juin 2002 au motif que celle-ci avait exigé des conditions d'existence du groupe inapplicables à la situation; qu'il ne résulte pas de cette motivation que la Cour de Cassation ait affirmé que dans le cas d'espèce la réalité d'un groupe de reclassement était établie;

Qu'il convient donc de rechercher s'il existe des éléments permettant de considérer que la société I.T.O.P fait partie d'un groupe dans lequel le salarié aurait pu être reclassé;

Attendu que le groupe de reclassement comprend au sens de la jurisprudence "les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel";

Attendu que M. X produit aux débats les attestations de quatre anciens salariés de I.T.O.P dont le contenu n'est pas sérieusement contesté, les sociétés I.T.O.P et OUTREMER TELECOM se limitant à faire état d'une méprise de ces derniers sur des apparences ("s'il a pu sembler au personnel que certaines décisions émanaient de Martinique, ceci était dû au fait que le gérant...réside en Martinique" conclusions du 31/12/2001) ou laissant entendre qu'elles n'auraient aucune valeur comme émanant de salariés licenciés;

Attendu que ces salariés dont les plus anciens ont travaillé trois ans et huit ans -ce qui exclut toute méprise fondée sur l'apparence- attestent que I.T.O.P était dépendante "de manière décisionnelle, économique et financière, de la maison mère en Martinique";

Qu'ils appuient leur affirmation sur le fait :

- que les données monétiques étaient transmises quotidiennement à la maison-mère qui les traitait avant de renvoyer les informations,

- que les commandes d'approvisionnement des produits distribués en Nouvelle-Calédonie étaient passées auprès de la centrale d'achat de la maison-mère qui les répercutait sur les fournisseurs,

- que la maison-mère détachait, à l'occasion, des techniciens du siège pour assurer l'intérim du personnel local,

- qu'un contrôleur de gestion basé en Martinique puis à La Réunion passait régulièrement effectuer des contrôles,

- qu'une structure unique en matière commerciale, basée à La Réunion, centralisait les résultats de la force de vente de l'ensemble des sociétés,

- qu'ils savaient que les salaires étaient virés depuis la maison-mère sur le compte de la société Calédonienne;

Attendu que le système ainsi décrit, dont ils ont pu vérifier la réalité par les contacts téléphoniques ou écrits réguliers avec OUTREMER TÉLÉCOM ou au travers des discussions qu'ils ont eues avec les personnels du groupe de passage en Nouvelle-Calédonie (contrôleur, techniciens remplaçants), caractérise suffisamment un groupe avec des activités et une organisation communes;

Que l'annuaire interne produit aux débats et dont l'authenticité n'est pas discutée, baptisé "Annuaire groupe informatique et télématique", regroupant les numéros d'appel des responsables, commerciaux et techniciens de l'ensemble des six sociétés conforte l'existence du groupe tout comme les papiers à lettre (cf. La lettre de licenciement) mentionnant sur un bandeau en bas de page les adresses et coordonnées de l'ensemble des six sociétés faisant partie du groupe;

Qu'il sera donc retenu que I.T.O.P faisait bien partie d'un groupe;

Que la seule question utile est de déterminer si les lieux d'exploitation éloignés des différentes sociétés permettaient la permutation de M. X;

Attendu que les sociétés intimées se limitent à affirmer que la distance de 10.000 km ne permettait pas une permutation;

Attendu que la réalité du marché du travail dans les DOM-TOM montre bien au contraire, à l'exception des personnes originaires qui bougent peu, une grande flexibilité de la main d'œuvre entre la Martinique, La Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie; que la seule distance n'est donc pas un critère d'exclusion de la notion de groupe de reclassement;

Qu'au demeurant, en proposant elle-même à Mme Y, salariée dans la même situation que M. X, un poste à La Réunion, I.T.O.P fait surabondamment la preuve que l'argument de la distance est inopérant;

Attendu qu'en ne proposant pas à M. X un poste dans une des autres sociétés du groupe ou en n'établissant pas qu'en l'absence de tout poste disponible, une telle offre était impossible, la société I.T.O.P a donc procédé à un licenciement qui doit être requalifié sans cause réelle et sérieuse;

Attendu qu'au regard de son ancienneté, il sera alloué à M. X la somme de 2.500.000 FCFP au titre de l'article 33 de la délibération modifiée n° 281 du 24 février 1988;

Que s'agissant d'une créance indemnitaire, les intérêts seront dus à compter de la présente décision;

Que la S.A. SOCIETE OUTREMER TELECOM dont l'ensemble des pièces du dossier établit qu'elle faisait bien fonction de société-mère, sera tenue solidairement au paiement de cette condamnation;

Attendu que M. X n'établit par ailleurs pas en quoi les conditions de son licenciement aurait été entourées de circonstances vexatoires;

Que le non respect de l'obligation de reclassement est déjà réparé par la requalification du licenciement, que la précarité de la situation du salarié ne caractérise pas une faute complémentaire;

Qu'enfin l'existence d'une clause de non-concurrence dont les éléments du dossier établissent au demeurant qu'elle n'a, d'un commun accord, pas été appliquée, ne peut justifier une indemnisation liée à un préjudice moral découlant du licenciement;

Que M. X sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts complémentaires;

Qu'il lui sera alloué la somme de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 1er février 2005;

Vu la déclaration de saisine après cassation;

DIT l'appel recevable en la forme;

Infirme le jugement déféré dans les limites de l'appel et statuant à nouveau;

Dit que M. X a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

CONDAMNE solidairement la S.A.R.L. SOCIETE INFORMATIQUE TELEMATIQUE OCEAN PACIFIQUE et la S.A. SOCIETE OUTREMER TELECOM, prises en la personne de leur représentant légal, à payer à M. X les sommes de :

- DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) F.CFP au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

- de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) F.CFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Déboute M. X de sa demande au titre d'un licenciement abusif;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT